

ARRETE MUNICIPAL n° 2026/036
Portant autorisation ouverture temporaire du cirque école Sainte Adélaïde
Du lundi 23 mars 2026 au vendredi 3 avril 2026 inclus

LE MAIRE DE MONTFORT LE GESNOIS,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
- Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.123-1 et suivants relatifs aux établissements recevant du public ;
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (type CTS) ;
- Vu la demande de Monsieur Julien ADET, président de l'APEL Ecole Sainte Adélaïde en date du 29 janvier 2026 concernant l'implantation d'un chapiteau situé sur le Champ de Foire, rue des Quinconces à MONTFORT-LE-GESNOIS (Sarthe) pendant 12 jours dans le cadre d'une classe de cirque ;
- Vu l'avis de la commission de sécurité (Groupe de visite) du lundi 23 mars 2026 à 11h30 ;
- Vu l'extrait du registre de sécurité produit par la compagnie Mimulus Théâtre, domiciliée 1 place de la Gare à FRESNAY-SUR-SARTHE (Sarthe),

Considérant :

- Qu'avant toute ouverture au public dans une commune, l'organisateur de la classe cirque doit obtenir l'autorisation du maire. Au préalable, il doit faire parvenir au maire huit jours avant la date d'ouverture au public l'extrait du registre de sécurité ;
- Que la commission de sécurité compétente s'est réunie en groupe de visite le 23 mars 2026 pour examiner les conditions de sécurité du chapiteau installé à l'occasion du spectacle de cirque de l'École Sainte-Adélaïde ;
- Que ladite commission a émis un avis FAVORABLE avec prescriptions à l'ouverture au public de cet établissement ;
- Que les prescriptions formulées par la commission de sécurité devront être respectées avant et pendant l'exploitation de l'établissement ;

ARRETE

Article 1er : Autorisation d'ouverture

Le chapiteau de type CTS de 5ème catégorie installé sur le champ de foire de la commune de Montfort-le-Gesnois, à l'occasion du projet de cirque organisé par l'École Sainte-Adélaïde, est autorisé à recevoir du public.

Article 2 : Capacité d'accueil

La capacité maximale d'accueil (150 personnes) autorisée est fixée conformément aux conclusions de la commission de sécurité (groupe de visite) réunie le 23 mars 2026. Cette capacité ne devra pas être dépassée lors de chaque représentation.

Article 3 : Prescriptions de la commission de sécurité

L'organisateur est tenu de respecter l'intégralité des prescriptions formulées par la commission de sécurité lors de sa visite du 23 mars 2026. Ces prescriptions constituent des conditions sine qua non au maintien de la présente autorisation.

- Procéder à la vérification périodique des installations électriques et de chauffage du CTS
- Assurer une protection de la zone technique à l'aide de barrières pour séparer les accès au public lors des représentations
- Mettre en place un éclairage nocturne pour baliser les cheminements à l'extérieur du chapiteau

Article 4 : Responsabilités de l'organisateur

L'organisateur de l'événement est responsable de la sécurité des personnes présentes dans l'établissement. Il devra notamment s'assurer : de la présence du personnel de sécurité requis, du maintien en bon état des dispositifs d'évacuation, de la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie, et du respect du règlement de sécurité en vigueur.

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'exploitation du chapiteau à l'occasion des représentations scolaires de l'École Sainte-Adelaïde. Elle cesse de plein droit dès le démontage de la structure.

Article 6 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation peut être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne sont plus réunies ou en cas de non-respect des prescriptions de la commission de sécurité.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Le maire de MONTFORT-LE-GESNOIS, le chef de la brigade de gendarmerie de SAINT-MARS-LA-BRIERE commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-MARS-LA-BRIERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté et transmis au préfet dont une ampliation sera notifiée à l'organisateur, à l'exploitant et une deuxième ampliation affichée à l'entrée de l'établissement.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Montfort-le-Gesnois, le 23 mars 2026
Le Maire,
Anthony TRIFAUT

